

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 04 Février (04/02/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 29 janvier, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, **Adjoints,**

Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Michel PIRAME, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. Pierre FONTANIE (représenté par Monsieur le Maire), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Colette ROLLET), **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

Monsieur Michel CASSIGNOL est nommé secrétaire de séance.

M. CALVI ne participe pas au vote.

**PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS**

**00 – 04 Février 2016**

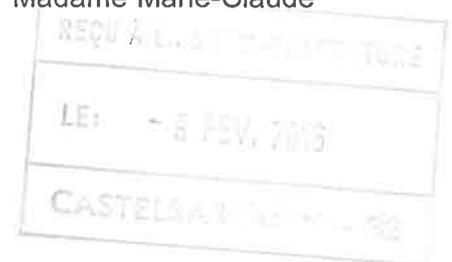
**VENTE DE TERRAINS ZONE DU LUC A LA SCI ADICOLIE REPRESENTEE PAR M. CHATAIGNEAU**

Rapporteur : M. Le MAIRE.

**Vu** la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2012, autorisant une vente conditionnelle sous seing privé d'un terrain de 31 740 m<sup>2</sup> au profit de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires d'un montant de 783 000 € en vue de permettre la réalisation d'un parc commercial dans la zone du Luc.

**Vu** la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015 donnant un accord à la substitution de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires par Monsieur Chataigneau ou une société civile de son choix pour la réalisation de la vente de terrain zone du Luc.

**Vu** le projet d'acte dressé par Maître Paul GUILLAMAT,



**Considérant** que la conclusion de la vente définitive devait intervenir dans un délai de 6 mois maximum.

Après avoir donné lecture du projet d'acte, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la vente définitive de terrains sis zone du Luc à la SCI ADICOLIE représentée par M. CHATAIGNEAU

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 30 voix pour, 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES) et M. CALVI ne participe pas au vote.**

**APPROUVE** les termes du projet d'acte de vente joint à la présente délibération,

**DIT** que les parcelles cadastrées BK 72, BK 73, BK 74, BK 75, BK 76, BK 317, BL 475, et BL 476 sont l'objet de ladite vente.

**DIT** que la vente se fera au prix de 783 000 €.

**DIT** que l'acquéreur s'acquittera de 500 000 € lors de la signature de l'acte, le solde sera versé à la Commune au plus tard le 31 décembre 2016.

**DIT** que, dans le cas où le solde soit 283 000 € ne serait pas versé au 31 décembre 2016, l'acte prévoit que, conformément à l'article 2379 du code civil, la Commune bénéficiera d'une action résolutoire sous réserve d'une inscription dans les deux mois à compter de la signature de l'acte.

**DIT** que cette inscription auprès du notaire assure le rang de ce privilège et ouvre le droit à l'action résolutoire.

**DIT** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** monsieur le Maire à revêtir de sa signature l'acte à intervenir entre la Commune et la SCI ADICOLIE et tous les documents afférents à ce dossier.

Pour copie conforme  
Moissac le 08 février 2016  
Le Maire,



  
Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

DOSSIER : COMMUNE de MOISSAC / L'IMMOBILIERE  
EUROPEENNE des MOUSQUETAIRES  
NUMERO DU DOSSIER : 20150678  
NATURE : Vente d'immeuble entier  
REFERENCES :  
NUMERO DE COMPTE : 00022238 0001  
NOTAIRE : PL CLERC : SL SECRETAIRE : CC

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le

Maître Paul GUILLAMAT, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Paul GUILLAMAT et Vincent GUILLAMAT, Notaires Associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à MOISSAC (Tarn-et-Garonne), 14 Rue GUILERAN,

Et Maître Dominique MARTIN, notaire à MOISSAC (Tarn et Garonne) 9 rue Jean Moura,

ONT RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE D'UNE PROPRIETE BATIE.

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### VENDEUR

La COMMUNE DE MOISSAC, département de Tarn-et-Garonne, MOISSAC (82200) Place Roger Delthil, identifiée sous le numéro SIREN 218201127.

Ci-après dénommée 'LE VENDEUR'.

#### ACQUEREUR

La Société dénommée SCI ADICOLIE, Société civile au capital de 150,00 € ayant son siège social à LA ROCHE CHALAIS (24490) Maisonneuve identifiée sous le numéro SIREN 448976522 RCS PERIGUEUX.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

### INTERVENTION DU COMPTABLE DE LA DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES

Madame VANNEAU, comptable de la direction des finances publiques de MOISSAC.

### PRESENCE – REPRESENTATION

La COMMUNE DE MOISSAC est ici représentée par :

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, spécialement habilité à l'effet des présents, aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du ++++ dont un extrait certifié conforme au procès-verbal délivré le ++++ portant la mention "reçu à la sous-

préfecture de CASTELSARRASIN le +++++", demeure annexée aux présentes après mention.

La Société dénommée SCI ADICOLIE est ici représentée par :  
Monsieur Michel CHATAIGNEAU, demeurant à MEDILLAC (16210), La Petite Fontaine,  
Agissant au nom et en qualité de gérant de la société SCI ADICOLIE,  
Habilité à l'effet des présentes, tant en vertu de la Loi que des statuts.

Monsieur Michel CHATAIGNEAU

Madame VANNEAU, comptable de la direction des finances publiques de MOISSAC, collaborateur du notaire soussigné, en vertu du mandat qui lui a été conféré le \_\_\_\_\_ demeuré ci-annexé.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

### **EXPOSE**

#### **1°) COMPROMIS DE VENTE DU 10 octobre 2012 :**

Par acte sous signatures privées en date à MOISSAC, du 10 octobre 2012,

La commune de MOISSAC, identifiée sous le numéro SIREN 218201127, S'EST ENGAGÉE A VENDRE à :

La société dénommée L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, (précédemment dénommée SOCIETE ANONYME D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET D'EXPLOITATION), société anonyme, au capital social de 155 621 640,00 euros, dont le siège social est à PARIS (75015), 24 rue Auguste Chabrières, identifiée sous le numéro SIREN 334.055.647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, qui a accepté, sous diverses conditions suspensives, l'immeuble suivant :

A MOISSAC (82200), lieux-dits « Cantagrel » et « Pignols Haut »,

Un ensemble de terrains d'un seul tenant comprenant une maison d'habitation, l'ensemble d'une contenance de 3 hectares 17 ares 40 centiares, figurant au cadastre sous les numéros 72,73, 74, 75, 76 de la section BK, et numéros 317, 475, 476 de la section BL.

Ce compromis de vente a été consenti et accepté :

- Moyennant le prix principal, TVA sur la marge incluse, de SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (783000,00 €), payable comptant le jour de la réitération par acte authentique de ladite vente.

- Et sous diverses conditions suspensives, qui ne sont pas réalisées à ce jour.

Aux termes de ce compromis, la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES a versé entre les mains de Maître Pierre GUILLAMAT, notaire à MOISSAC (82200), un dépôt de garantie s'élevant à TRENTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (39.150,00 €).

Enfin, à ladite promesse, il a été notamment stipulé une faculté de substitution ci-après littéralement rapportée :

*« Avec faculté de se substituer toute autre personne morale devant réaliser l'opération projetée par le VENDEUR, ce dernier restant tenu solidairement avec le substitué de toutes les obligations résultant des présentes. »*

*Etant précisé que la substitution envisagée ne pourra intervenir sans accord préalable, exprès et écrit de la Commune de MOISSAC. »*

**DECLARATION DE SUBSTITUTION suivant acte sous seing privé en date à BRESSOLS du 15 janvier 2016**

Usant de la faculté de substitution prévue aux termes du compromis ci-dessus relaté, la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES a déclaré substituer en ses lieu et place pour la réalisation de la vente objet du compromis de vente ci-dessus relaté, comme pour la réalisation des conditions suspensives affectant ce compromis de vente,

La société SCI ADICOLIE, sus dénommée, qui accepte expressément.

Il est ici précisé que la Commune de MOISSAC a donné son accord, sans réserve, à la présente déclaration de substitution aux termes d'une délibération de son conseil municipal en date du 14 décembre 2015.

Cette délibération stipule que la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES est déchargée de sa responsabilité d'acquéreur. »

La présente déclaration de substitution emporte transfert au nom de la société SCI ADICOLIE de :

- L'autorisation d'aménagement commercial délivrée au nom de la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, le 17 janvier 2013.
- Et du permis de construire, devenu libre de tout recours et de tout retrait, délivré au nom de la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, le 17 juin 2013.

Afin d'effectuer ce transfert, la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES a obtenu de la Mairie de MOISSAC ledit transfert suivant arrêté du...demeuré ci-annexé aux présentes .

Ceci exposé, il est passé à l'objet des présentes.

**PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

**VENTE**

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

Sur la commune de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) 671 route de la Mégère, lieudits "Cantagrel" "Pignols Haut" .

Un ensemble de terrains d'un seul tenant comprenant une maison à usage d'habitation, l'ensemble d'une contenance matricielle de trois hectares dix sept ares quarante centiares.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BK	72	"Cantagrel"		31	53
BK	73	"Cantagrel"		61	42

BK	74	"Cantagrel"		74	40	
BK	75	"Cantagrel"		42	63	
BK	76	"Cantagrel"		09	52	
BK	317	671 route de la Mégère		64	30	
BL	475	"Pignols Haut"		12	51	
BL	476	"Pignols Haut"		21	09	
Contenance totale				3	17	40

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte rose sur le plan certifié exact par les parties demeuré ci-annexé.

Ci-après dénommé « LE BIEN ».

### **NATURE ET QUOTITE**

#### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS**

LE BIEN objet des présentes appartient à :  
La COMMUNE DE MOISSAC à concurrence de la totalité en pleine propriété.

#### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS**

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée SCI ADICOLIE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

### **REFERENCES DE PUBLICATION**

#### **EFFET RELATIF**

##### **Concernant la parcelle cadastrée section BK n° 317**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre GUILLAMAT, alors Notaire à MOISSAC (82200) le 15 octobre 2010 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 25 novembre 2010, volume 2010 P, numéro 5311.

##### **Concernant les parcelles cadastrées section BK n° 72, 73, 74, 75, 76 et section BL n° 476**

Expropriation pour cause d'utilité publique en date du 29 novembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 31 janvier 2011, volume 2011 P, numéro 489.

##### **Concernant la parcelle cadastrée section BL n° 475**

Expropriation pour cause d'utilité publique en date du 28 février 2011 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 4 mars 2011, volume 2011 P, numéro 1147, suivi d'une attestation rectificative en date du 11 juin 2011, publié le 16 juin 2011, volume 2011 P, numéro 2840.

### **ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE**

Tant que le périmètre du parc commercial n'est pas totalement pourvu des enseignes commerciales, et sans dépasser un délai de TROIS ANS à compter des présentes, le VENDEUR (Commune de MOISSAC) s'interdit, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ACQUEREUR (SCI ADICOLIE), de céder des terrains situés dans la zone

du Luc et dans un rayon de 1 kilomètre de cette zone en vue de l'implantation d'activités concurrentes à celles prévues à l'intérieur du parc commercial, à savoir des activités d'équipement de la maison, d'équipement de la personne, sports et loisirs et toutes activités s'y rapportant, et ce sous peine de dommages et intérêts envers l'ACQUEREUR, outre le droit pour ce dernier de faire cesser la contravention ou de faire fermer le ou les établissements ouverts au mépris de la présente clause.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

### **PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix, taxe à la valeur ajoutée sur marge incluse, de SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS ( 783.000,00 € ).

Le VENDEUR n'a pas communiqué au notaire le montant de la TVA sur marge concernant la présente vente.

Sur lequel prix L'ACQUEREUR a payé comptant la somme de CINQ CENT MILLE EUROS ( 500.000,00 € ) aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Le paiement a eu lieu à la caisse de la recette municipale de la commune, ainsi que le reconnaît Madame VANNEAU, receveur municipal, à ce présent et intervenant en sa qualité.

Madame VANNEAU receveur nommé ci-dessus, donne à L'ACQUEREUR bonne et valable quittance, de la somme ainsi payée.

### **DONT QUITTANCE D'AUTANT**

- Quant au solde soit la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS ( 283.000,00 € )

L'ACQUEREUR s'oblige à le payer au VENDEUR au plus tard le 31 décembre 2016 au moyen d'un seul versement, sans intérêt.

### **PRIVILEGE DE VENDEUR - ACTION RESOLUTOIRE**

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente, en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, ainsi que de l'exécution des conditions de la présente vente, LE BIEN vendu demeurera affecté par privilège spécial expressément réservé au profit du VENDEUR, indépendamment de l'action résolutoire. Pour assurer le rang de ce privilège et le droit à l'action résolutoire inscription sera prise à la diligence du VENDEUR et à son profit contre L'ACQUEREUR dans les deux mois de ce jour conformément à l'article 2379 du Code civil.

### **DUREE DE L'INSCRIPTION**

Les parties requièrent le notaire soussigné de prendre inscription pour avoir effet jusqu'au

Dans le cas où L'ACQUEREUR ne se serait pas entièrement libéré à la date prévue, LE VENDEUR devra, s'il le juge utile, pour conserver sa garantie, requérir le notaire soussigné de renouveler l'inscription et ce, au moins deux mois avant la date d'extrême effet ci-dessus fixée.

### **COPIE EXECUTOIRE**

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer au VENDEUR une copie exécutoire nominative des présentes pour assurer le recouvrement de sa créance.

### **ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE**

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **TAXATION DES PLUS-VALUES**

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relative aux plus-values des particuliers.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

#### **IMPOTS SUR LA MUTATION**

Pour la perception des droits, LE VENDEUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique ;
- agir en tant que tel ;
- que le BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

De son côté, L'ACQUEREUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique ;
- prendre l'engagement de construire dans les quatre ans à compter de la présente mutation aux conditions prévues par l'article 1594-0 G A I du Code général des impôts.

En conséquence, la présente mutation est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 261, 5-1° du Code général des impôts et est soumise au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 691 bis du Code général des impôts, qui est dû par L'ACQUEREUR.

Dans l'hypothèse où L'ACQUEREUR ne respecterait pas l'engagement ci-dessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles augmentés des intérêts de retard.

#### **Calcul des droits**

Droit fixe : CENT VINGT CINQ EUROS (125 €).

**PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de MONTAUBAN.

**MENTION DE CLOTURE**

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

PROJET

## **PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER**

L'ACQUEREUR déclarant affecter les BIENS à un usage autre que l'habitation, les dispositions protectrices de l'ACQUEREUR immobilier prévues par l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables au présent acte.

## **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives.

## **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

### **ETAT DU BIEN**

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

### **SERVITUDES**

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

### **CONTRAT D'ASSURANCE**

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

Il est cependant expressément convenu entre les parties que LE VENDEUR résiliera sa police d'assurance.

### ABONNEMENTS

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

### IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

### DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef du VENDEUR, en date du 5 octobre 2015 que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

### OCCUPATION DU BIEN

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

### DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4. I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation, dont une copie est demeurée ci-annexée.

**Le notaire soussigné attire l'attention de l'acquéreur sur les réserves contenues au dossier ci-annexé et notamment sur :**

- Locaux non visités :
- Eléments non visités :»

Néanmoins l'acquéreur est informé, que les investigations menées par le diagnostiqueur sont limitées aux éléments visibles et visitables par l'expert et qu'il ne peut, dans le cadre de sa mission, réaliser les investigations destructives.

En conséquence, l'attention de l'acquéreur est attirée sur toutes les réserves liées à l'intervention de l'expert contenues dans le dossier de diagnostic demeuré ci-annexé.

Le VENDEUR a connaissance du fait que les parties du bien non visités peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre de la garantie des vices cachés.

De même, le notaire soussigné indique que les conclusions ci-après visées ne sont rappelées qu'à titre indicatif et que seul les éléments contenus aux

**rapports ci-après visées permettent une compréhension complète de l'état des bâtiments au regard de la réglementation contrôlée**

Les parties confirment que le prix de la présente vente a été fixé en prenant en considération les conclusions de ce diagnostic technique.

### **Sur la lutte contre le saturnisme**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN a été construit **après le 1er janvier 1949** et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si LE BIEN présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

### **Réglementation relative à l'amiante**

LE VENDEUR déclare :

- **que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.**

- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 du même code, ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par le , le demeuré ci-annexé.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic par la remise qui lui en a été faite par LE VENDEUR.

Il s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans recours contre LE VENDEUR.

Les travaux de désamiantage n'ayant pas été effectués, et le programme de conservation n'ayant pas été prévu, les parties décident conventionnellement : L'ACQUEREUR prendra en charge les frais de désamiantage .

### **Etat de l'immeuble - Termites**

LE BIEN objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L 133-6 du Code précité un état relatif à la présence de termites établi par , le , soit depuis moins de six mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans LE BIEN, est demeuré ci-annexé.

### **Etat de l'immeuble - Mérule**

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

**LE BIEN n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mérule** au sens de l'article L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

LE VENDEUR déclare :

- qu'il n'a pas connaissance de la présence de mérule dans LE BIEN, et ne pas avoir constaté jusqu'à ce jour l'existence de tels indices.

- et qu'il n'a réalisé aucun traitement antiparasitaire.

La visite du BIEN par l'ACQUEREUR, ainsi qu'il le déclare expressément, n'a pas révélé de zones de condensation interne, ni de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur

marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

### Contrôle préalable de l'installation fixe de gaz

LE VENDEUR déclare que LE BIEN **n'est pas équipé d'une installation fixe de gaz.**

En conséquence, la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

### Risques naturels, miniers et technologiques

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

#### Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par :

1° un plan de prévention des risques naturels approuvé le 22 décembre 1999 modifié le 27 août 2014, le risque naturel pris en compte est : **le risque d'inondation (ZONE ROUGE en partie).**

**LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.**

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

2° un plan de prévention des risques naturels approuvé le 25 avril 2005, le risque naturel pris en compte est : **le risque lié au retrait-gonflement des argiles.**

**LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.**

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

3° un plan de prévention des risques naturels approuvé le 5 mars 2010, le risque naturel pris en compte est : **le risque lié au glissement de terrains.**

**LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.**

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

#### Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

#### Risques technologiques

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan particulier d'intervention des risques technologiques approuvé, le risque technologique pris en compte est : **le risque lié au transport de matières dangereuses.**

**LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.**

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

#### Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité **très faible (ZONE 1)** en conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et

R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, minières et technologiques en date de ce jour, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

### **ZONE INONDABLE**

Il résulte des renseignements communiqués par la commune que le bien vendu est situé en zone INONDABLE et INCONSTRUCTIBLE en raison de crues fréquentes.

En conséquence l'acquéreur est informé par le Notaire soussigné :

- qu'il ne pourra obtenir aucune autorisation pour toute construction nouvelle sur ledit bien,

- qu'en cas de destruction totale du bien suite à une inondation, il n'aura pas l'autorisation de reconstruire ledit bien en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme et de la construction.

### **Consultation de base de données environnementales**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé : 81 sites répondant aux critères.

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé : 1 site répondant aux critères.

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a révélé : 5 établissements répondant aux critères.

Une copie de ces consultations est annexée.

### **Diagnostic de performance énergétique**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par le , le demeuré ci-annexé.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

### **Etat de l'installation intérieure d'électricité**

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, il a été établi un diagnostic de cette installation par , le , soit depuis moins de trois ans, révélant une ou plusieurs anomalies, savoir :

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré ci-annexé et L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des prescriptions qu'il contient.

### **RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN :

- est équipé d'un système d'assainissement individuel.
- qu'aucun contrôle de l'assainissement n'a été effectué contrairement aux dispositions de l'article L 1331-11-1 du Code de la santé publique et qu'en conséquence il demeure tenu à l'égard de l'ACQUEREUR à la garantie des vices cachés.

L'ACQUEREUR, de son côté, requiert le notaire soussigné de recevoir la présente vente malgré l'absence de ce contrôle.

Les parties déclarent que le prix de vente tient compte de cette situation.

### **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE**

LE VENDEUR déclare n'avoir, au cours des dix dernières années, réalisé sur LE BIEN aucun ouvrage au sens des dispositions des articles 1792 et suivant du Code civil tel que notamment construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble.

### **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE**

LE VENDEUR déclare, pour l'application des dispositions de l'article R. 4532-97 du Code du travail :

- que LE BIEN objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L. 4532-16 du même code, comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros œuvre achevé avant le 1er janvier 1996.

- et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par les articles L 4744-2 à L 4744-5 de ce code.

### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

### **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur LE BIEN objet des présentes.

### **VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que, par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

### **ALEA-RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**

LE VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, le BIEN objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne établie par

le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la mer, ainsi que par la Direction Départementale de l'Equipement de Tarn et Garonne.

## URBANISME

### ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS

Sont demeurées ci-annexées les pièces suivantes :

#### **Concernant les parcelles cadastrées section BK n° 72, 73, 74, 75, 76 et 317**

- Certificat d'urbanisme de l'article L.410-1, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme délivré par Monsieur le Maire de la Commune de MOISSAC (82200), le 26 octobre 2015  
Duquel certificat il résulte notamment ce qui suit :

#### **CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

I4 : Etablissement des canalisations électriques  
PPR - Plan de Prévention des Risques Naturels du retrait-gonflement des sols argileux  
PPRI – Plan de Prévention des Risques d'Inondation – ZONE ROUGE (en partie)  
PPRmvt – Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de glissement de terrain – ZONE BLEUE (en partie)  
PPRmvt – Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de glissement de terrain – ZONE ROUGE (en partie).

#### **CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRAIN**

Zone de bruit  
O.A.P. Secteur comportant une orientation d'aménagement – Secteur « Zone du Luc »  
De part et d'autre de la RD927 – écran végétal pour future zone d'extension artisanale. »

#### **Concernant les parcelles cadastrées section BL n° 475 et 476**

- Certificat d'urbanisme de l'article L.410-1, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme délivré par Monsieur le Maire de la Commune de MOISSAC (82200), le 26 octobre 2015  
Duquel certificat il résulte notamment ce qui suit :

#### **CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

AS1 – Périmètre protection prise d'eau – Protection rapprochée  
PPR – Plan de Prévention des Risques naturels du retrait gonflement des sols argileux  
PPRI – Plan de Prévention des Risques inondation – ZONE ROUGE.

#### **CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRAIN**

Zone de bruit  
O.A.P. Secteur comportant une orientation d'aménagement – Secteur « Zone du Luc »  
De part et d'autre de la RD927 – écran végétal pour future zone d'extension artisanale. »

## **OBLIGATION SUITE A DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Un permis de construire a été délivré le \_\_\_\_\_ par la commune de \_\_\_\_\_ sous le numéro PC \_\_\_\_\_

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR

- de ce que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet d'aucun recours des tiers, ni d'aucun retrait administratif ;

- que les travaux doivent être entrepris dans un délai de deux ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an.

- qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

L'acquéreur déclare avoir procédé à un affichage régulier et ininterrompu sur le terrain depuis

Le \_\_\_\_\_

*Ledit permis de construire est devenu définitif comme :*

*- ayant été délivré il y a plus de trois et mois sans que soit intervenu un retrait ainsi déclaré par les parties*  
*- ayant fait l'objet d'un affichage continu et conforme à la loi en vigueur ainsi déclaré par l'acquéreur qui a pris attache avec un professionnel pour réaliser cet affichage.*

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, quoique LE BIEN soit situé sur une portion du territoire soumise au droit de préemption, la présente vente n'a pas à être notifiée, le bénéficiaire de ce droit étant LE VENDEUR de ladite parcelle.

#### **SAFER - DROIT DE PREEMPTION**

LE BIEN étant situé à l'intérieur de la zone d'intervention d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 143-1, alinéa 1, du Code rural et de la pêche maritime, car elle n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant à l'article L. 143-4 du même code.

En conséquence, le projet d'aliénation a, conformément aux dispositions des articles R. 143-4 et L. 412-8 du Code rural et de la pêche maritime, été notifié à la S.A.F.E.R. intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont une copie certifiée conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés.

La S.A.F.E.R. n'ayant pas notifié sa décision d'acquiescer dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article L.412-8 du Code rural et de la pêche maritime auquel renvoie l'article L. 143-1 du même code, son silence vaut renonciation à son droit de préemption.

#### **REMISE DE TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

#### **CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME**

Il est expressément convenu ce qui suit :

1° Tous paiements auront lieu au domicile du VENDEUR à l'exception de la dernière échéance qui devra être payée en l'office notarial.

2° L'ACQUEREUR pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions, mais par sommes non inférieures à une ou plusieurs échéances.

Tous paiements par anticipation s'imputeront sur la dernière fraction à échoir du solde du prix.

3° En cas de non-paiement d'une somme à échéance celle-ci sera de plein droit productive d'une indemnité de \_\_\_\_\_ pour cent par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier, cette stipulation d'indemnité ne pouvant jamais être considérée comme valant délai de règlement.

4° Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au VENDEUR :

a) à défaut de paiement à échéance exacte de toute somme due et quinze jours après un commandement resté infructueux ;

b) en cas de faillite, règlement judiciaire, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires de L'ACQUEREUR ;

c) en cas de vente ou d'apport en société de tout ou partie du BIEN vendu.

5° En cas de décès de L'ACQUEREUR avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des engagements résultant des présentes, et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront à leur charge ;

6° Au cas où, pour un motif quelconque, le paiement aurait lieu ailleurs qu'au lieu ci-dessus fixé comme aussi au cas où le créancier serait obligé de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui serait alloué une indemnité forfaitaire de quatre pour cent du capital de sa créance pour le couvrir de tous frais de voyage, transport de fonds, productions, procurations, décharges de mandat, conseils, intermédiaires ou autres.

### **ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE**

L'ACQUEREUR déclare ne pas vouloir continuer le contrat d'assurance contre l'incendie souscrit par LE VENDEUR pour LE BIEN objet des présentes et faire son affaire personnelle de la résiliation de ce contrat de manière que LE VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Il s'engage à souscrire sans délai une nouvelle police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et à en justifier au VENDEUR ainsi qu'au notaire soussigné dans le délai de huit jours des présentes. LE BIEN vendu devra, jusqu'au paiement intégral des sommes dues au VENDEUR être assuré contre les risques d'incendie pour sa valeur de reconstruction.

L'ACQUEREUR s'oblige à justifier, à toute réquisition, de cette assurance et du paiement des primes. A défaut, LE VENDEUR pourra à son gré, soit demander la résolution de la vente après sommation de régulariser la situation, soit lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront, jusqu'à concurrence du montant de la créance résultant des présentes, versées directement par lui au VENDEUR, à qui L'ACQUEREUR donne à cet effet toutes délégations nécessaires.

L'ACQUEREUR aura la faculté de rétablir LE BIEN dans son état primitif dans le délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à L'ACQUEREUR, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté, s'il y a lieu, par un délégué du VENDEUR.

Si, à l'expiration de ce délai d'un an, L'ACQUEREUR n'a pas commencé à faire construire, ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au VENDEUR et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

Notification des présentes sera faite à la compagnie d'assurance pour assurer au VENDEUR, en cas de sinistre, le bénéfice des dispositions de l'article L. 121-13 du Code des assurances.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

#### **Concernant la parcelle cadastrée section BK n° 317**

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la commune de MOISSAC par suite de l'acquisition faite de :

Monsieur Frédéric Jean-Paul GROUPI, agent de salubrité, et Madame Anne-Lise Gina VISENTIN, Agent d'Animation, son épouse, demeurant ensemble à LAVIT (Tarn-et-Garonne) 12 Rue du-Treil:

Nés, savoir :

Monsieur à CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) le 16 avril 1974.  
 Madame à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 6 juillet 1979.  
 Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LAVIT (Tarn-et-Garonne) le 3 juillet 2004.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Suivant acte reçu par Maître Pierre GUILLAMAT, alors Notaire à MOISSAC (82200) le 15 octobre 2010

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS ( 189.000,00 € )

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 25 novembre 2010, volume 2010 P, numéro 5311.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

**Concernant les parcelles cadastrées section BK n° 72, 73, 74, 75, 76 et section BL n° 476**

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la commune de MOISSAC, par suite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en l'encontre de :

Monsieur Henri Louis COLOMINA, Agriculteur, et Madame Viviane Yvette Mathilde MENOUE, Conjoint d'exploitant, demeurant ensemble à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) Lieudit "Cantagrel".

Nés, savoir :

Monsieur à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) le 26 mars 1945.

Madame à PLOUARET (Côtes-d'Armor) le 26 mai 1945.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT ROMAIN LE NOBLE (Lot-et-Garonne) le 6 septembre 1969.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Suivant acte administratif en date du 29 novembre 2010.

L'indemnité d'expropriation s'est élevée à la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (137.500,00 €).

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 31 janvier 2011, volume 2011 P, numéro 489

**Concernant la parcelle cadastrée section BL n° 475**

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la commune de MOISSAC, par suite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en l'encontre de :

La Société dénommée PIGNART, Société civile immobilière au capital de 5.000,00 € ayant son siège social à CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) Lieudit "Artel-Est" identifiée sous le numéro SIREN 505 233 320 RCS MONTAUBAN.

Suivant acte administratif en date du 28 février 2011,

L'indemnité d'expropriation s'est élevée à la somme de MILLE CINQ CENT UN EUROS ET VINGT CENTIMES (1501,20 €)

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 4 mars 2011, volume 2011 P, numéro 1147 suivi d'une attestation rectificative en date du 11 juin 2011 publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 16 juin 2011, volume 2011 P, numéro 2840.

### **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

### **AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL OU REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES**

Le présent acte a fait l'objet d'un avis préalable du Directeur Départemental ou Régional des finances publiques en date du  
Ce document demeurera ci-annexé.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

### **FRAIS**

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

### **BASE DE DONNEES IMMOBILIERES**

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée SCI ADICOLIE au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

### **ANNEXES**

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes

### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.